

La dépense annuelle de six cents francs résultant de la concession de cette bourse sera imputée au chapitre 1^{er}, article 7, § *Instruction publique*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 256. — DÉCISION du 16 novembre 1872 portant concession de bourses aux enfants Albert-Jules et Pierre-Edouard Fontaine, Paitia et Raufia Aitoo.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu les demandes des sieurs Fontaine, ouvrier typographe, employé à l'imprimerie du gouvernement, et Aitoo, chef du district de Paee ;

Vu notre décision en date du 7 octobre 1872 portant que l'indemnité à accorder aux directeurs des écoles sera portée de trente à cinquante francs par mois pour chacun des enfants qui coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete est accordée à chacun des enfants ci-après : Albert-Jules et Pierre-Edouard Fontaine, Paitia et Raufia Aitoo.

La dépense annuelle de 2,400 fr. résultant de la concession de ces bourses sera imputée au chapitre 1^{er}, article 8, *Instruction publique*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-